

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-068**Objet : Environnement – GEMAPI - Avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'IRMA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-109 du 9 mars 2022 approuvant la convention avec l'IRMA ;

Vu la convention de partenariat 2022 entre l'IRMA et Arche Agglo signée le 17 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 19 mai 2022 pour prolonger la durée de la convention et ajouter la réalisation d'un exercice intercommunal ;

Considérant le décalage de l'exercice intercommunal en 2024 ;

Considérant le besoin de réaliser quatre entraînements sur table supplémentaires avec les communes ainsi que la réalisation des cartographies opérationnelles associées et considérant le devis de l'IRMA d'un montant de 9 900 € TTC pour ces prestations ;

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'IRMA afin de prolonger la durée du partenariat jusqu'au 31 décembre 2024 et d'ajouter la réalisation de quatre entraînements sur table PCS supplémentaires avec les cartographies opérationnelles associées pour un montant de 9 900 € TTC.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.